

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE101

présenté par  
M. Tardy

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« communiqué »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

« au consommateur, de manière lisible et compréhensible, le cas échéant dans un standard ouvert de communication tel que défini par l'article 4 de la loi n° 2004--575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les informations suivantes : ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'un contrat en ligne, les informations précontractuelles transmises doivent non seulement être « lisibles » et « compréhensibles », mais également accessibles sans restriction.

Cet amendement vise donc à faire sorte qu'elles soient disponibles dans un format ouvert, au sens de la LCEN.